

CONVENTION D'ACCUEIL EN RESIDENCE ARTISTIQUE - CREATION ET MEDIATION

Entre les soussignés

L'artiste, autrice et illustratrice,

- Nom/prénom :
- Adresse :

Ci-après désignée « l'artiste », d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet dont le siège social est situé à : Le Nay - 81600 TECOU représentée par Paul SALVADOR en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « l'Agglomération », d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit

L'artiste sera accueillie en résidence de création et de médiation par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. La résidence sera itinérante sur tout le territoire de l'Agglomération dans le cadre du projet Le Goût de la Terre et du Contrat Territoire Lecture.

La présente convention a pour objet de d'établir les conditions et les modalités de collaboration entre l'artiste et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Projet et missions du service culture de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le service Culture pilote le projet inter-service du « Goût de la Terre ». Le Goût de la terre est un projet phare qui se déploie sur l'ensemble du territoire. L'objectif de ce projet est de mettre en lumière les liens entre culture et agriculture par le prisme des ressources qui sont présentes sur le territoire. La 1ère édition portera sur la thématique des céréales. Plusieurs actions, manifestations culturelles et scientifiques (rencontres littéraires culinaires, ateliers de cuisine et de pâtisserie, rencontres avec des producteurs et des artisans, expositions itinérantes, conférences et projections, marchés de producteurs, temps festifs et gourmands, résidences artistiques...) seront réalisées tout au long de l'année clôturées par un grand événementiel populaire : la fête des moissons.

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités et conditions de l'accueil en résidence de l'artiste par la structure de résidence. Par « résidence », on vise le séjour au cours duquel l'artiste va développer une activité de création, de recherche ou d'expérimentation en bénéficiant de la mise à disposition temporaire d'un lieu par la structure de

résidence et d'un cadre dont la vocation première est de lui fournir les moyens humains, techniques et financiers de développer son activité artistique.

Un entretien entre la structure de résidence et l'artiste-auteur a préalablement confirmé la pertinence d'une collaboration entre les parties et plus particulièrement la concordance du programme de résidence et de la démarche de l'artiste.

Projets et missions artistiques de dans le cadre de la résidence

L'artiste intervient dans les domaines suivants : lecture publique et arts visuels.

- Projet de création : conception du visuel pour communiquer sur les médiations programmées de l'artiste et première étape de recherche pour la création d'un futur album jeunesse.
- Projet de médiation : médiation d'actions d'éducation artistique en direction de différents publics.

ARTICLE 2 : CREATION – COMMANDE ARTISTIQUE

L'Agglomération passe commande à l'artiste d'une illustration du visuel pour communiquer sur les ateliers qu'elle animera sur le temps de résidence. Cette illustration fera l'objet d'une publication, elle sera retravaillée par la graphiste du service communication l'Agglomération et intégrée aux différents supports de communication qui seront déployés pour valoriser ce projet de médiation.

La résidence permettra à l'artiste de réaliser une première étape de recherche pour la création d'un futur album jeunesse – à valider avec la maison d'édition de l'artiste.

ARTICLE 3 : MEDIATION

En lien avec son travail de création et son univers artistique, l'artiste assurera des actions d'éducation artistique et culturelles mises en œuvre par l'Agglomération, en direction de différents publics. Le nombre d'interventions demandées à l'artiste ne pourra excéder 9 interventions sur la totalité de la résidence et il sera tenu compte pour son élaboration du temps de préparation et de déplacement.

Les interventions ont été préalablement définies par l'artiste et l'Agglomération :

- 7 ateliers de pratiques artistiques, d'une durée de 2h, ouverts à 12 participants.
- 1 signature en librairie – une demi-journée
- 1 restitution publique – une journée

Un descriptif et calendrier détaillés des interventions, élaborés en concertation avec l'artiste, seront produits en annexes. Ce calendrier pourra être modifié/complété, d'un commun accord, au cours de la résidence, en fonction des besoins et souhaits exprimés par chacune des parties et par les différents interlocuteurs de la résidence.

A la demande de l'artiste, le petit matériel de médiation nécessaire aux interventions sera fourni par l'Agglomération.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA RESIDENCE

Durée de la résidence sur le territoire de l'Agglomération

Une durée de 20 jours répartis en deux périodes :

- 1^{ère} période : du 10 au 16 juin 2024 soit 7 jours
- 2^{ème} période : du 09 au 21 juillet 2024 soit 13 jours

Répartition du temps

La résidence s'articulera entre des temps de médiation et de création, respectivement 30% et 70% du temps rémunéré.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

L'agglomération s'engage à verser à l'artiste :

- un montant de 634,60 euros TTC pour les défraiements de l'artiste (transports et repas)
- un montant de 2 700,58 euros TTC pour les projets de création et de médiation

Soit un montant total de **3 335.18 euros** TTC.

Ce montant sera versé en deux factures :

- Phase 1 : 1 667.59 en juin
- Phase 2 : 1 667.59 après le 21 juillet

La rémunération de l'artiste est assujettie aux cotisations et contributions sociales du régime des artistes auteurs.

Un budget global de cette résidence sera produit en annexe.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCUEIL - HEBERGEMENT

L'agglomération prend en charge les frais d'hébergement de l'artiste (selon la Charte des auteurs) du jour de son arrivée au jour de son départ prévu par le présent accord soit un total de 18 nuits sur l'intégralité de la résidence. L'artiste sera hébergé dans des gîtes, à Gaillac et à Labastide-de-Lévis.

En aucun cas l'artiste ne peut se faire remplacer pendant la Résidence, sauf accord préalable écrit de l'agglomération.

L'artiste s'engage à respecter le règlement intérieur des lieux d'hébergement. En cas de non-respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité liés à l'hébergement, L'agglomération pourra suspendre la résidence et déclinera toute responsabilité des conséquences induites.

ARTICLE 7 : DEPLACEMENTS

L'Agglomération prend en charge un aller-retour en train entre le domicile de l'artiste et le lieu de résidence.

Sur le premier temps de résidence, les déplacements liés à la résidence seront effectués avec la coordinatrice du projet et référente de l'artiste.

- aller-retour depuis la gare de Gaillac jusqu'au lieu d'hébergement.
- allers-retours depuis le lieu d'hébergement jusqu'au lieux d'intervention et de manifestations.

Pour la seconde période de résidence, l'artiste prendra en charge, avec son véhicule personnel, tous les déplacements depuis son domicile jusqu'au lieu de résidence, ainsi que tous les déplacements liés à la résidence. Ces frais sont

compris dans la rémunération de l'artiste.

ARTICLE 8 : RESTAURATION

L'artiste prend elle-même en charge sa restauration (comprise dans le montant de la rémunération).

L'agglomération prend en charge le déjeuner de l'artiste sur le temps de restitution publique, le 20 juillet midi.

ARTICLE 9 : PERSONNE REFERENTE

L'Agglomération désigne _____ comme coordinatrice du projet et référente de l'artiste. Cette dernière pourra (ou devra) s'adresser à elle pour tout ce qui concerne le déroulement de la résidence. Elle sera joignable, en journée, pour toute question professionnelle et le week-end et le soir en cas d'urgence, aux numéros suivants : portable professionnel :

En cas d'indisponibilité de la référente : la deuxième référente désignée est _____, portable professionnel :

ARTICLE 9 : PROPRIETE DES DROITS ET MENTIONS OBLIGATOIRES

L'artiste est la propriétaire des droits moraux et patrimoniaux de l'illustration (la commande) réalisée dans le cadre de la résidence. Elle cédera ces droits à titre gracieux à la structure, pour une reproduction de l'œuvre ou d'extraits de l'œuvre, sur un certain nombre de supports afférents au projet : supports numériques et papiers. Toute reproduction ultérieure de l'illustration, qui ne font pas partie intégrante du projet de résidence, devra faire l'objet d'une nouvelle négociation et d'un nouveau contrat.

Pour toute reproduction (édition, notamment) et représentation (lecture publique, par exemple), totale ou partielle, de l'œuvre (projet d'édition album jeunesse) réalisée dans le cadre de la résidence, l'artiste devra faire porter la « Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet dans le cadre de la résidence d'artiste du projet Le Goût de la Terre ».

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Afin de valoriser cette résidence, l'Agglomération réalisera des photos, des vidéos et des prises de son des interventions réalisées par l'artiste. L'artiste cède à la Communauté d'agglomération le droit de réaliser ou de faire réaliser des films et photographies retraçant le processus de création de l'artiste à des fins de communication institutionnelle. Tous ces supports seront la propriété de l'Agglomération et exclusivement destiné à la communication. Pour toute autre utilisation, l'Agglomération s'engage à demander l'autorisation à l'artiste par écrit.

L'Agglomération pourra convier l'artiste à une conférence de presse ou à un plateau radio. L'artiste est tenue d'annoncer l'Agglomération en tant que partenaire de son projet dans les mentions obligatoires de l'œuvre qui résultera de ce processus de création. L'Agglomération fournira à l'artiste le logo de l'Agglomération, ainsi que celui du projet « Le Goût de la Terre ».

ARTICLE 11 : BILAN PARTAGE

Conformément à la circulaire ministérielle du 8 juin 2016 relative au « soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences », les parties s'engagent conjointement à élaborer un bilan partagé relatif au déroulement de l'accueil en résidence. Le bilan partagé est établi conjointement à l'issue de la résidence.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

L'agglomération déclare, avoir assuré ses locaux, son matériel et son personnel.

L'artiste déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant la résidence (personnel et matériel lui appartenant) ainsi que tous les risques liés à cette activité. L'artiste adressera à l'agglomération, au plus tard à son arrivée, une copie des attestations d'assurances.

Si l'artiste laisse dans les lieux de la résidence du matériel et des œuvres lui appartenant, il le fera à ses risques et périls. La responsabilité de l'Agglomération ne pourra pas être engagée en cas de dégradation, vol ou perte de ce matériel.

ARTICLE 12 : RESILIATION - REVISION

12.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

En cas de résiliation aux torts de l'artiste la rémunération sera proratisée à concurrence des prestations effectivement réalisées.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

12.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 13 : CAS DE FORCE MAJEUR

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure. La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux Parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'exécuter une obligation essentielle mises par le Contrat à sa charge. Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Toulouse.

Fait en 2 exemplaires,

A Gaillac,

Pour la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Par délégation

Le Vice-Président à la Culture

Jean-François BAULES